



Non paiement du salaire après rupture période d'essai

Par Paris75

Bonjour,

J'ai signé un contrat en CDD de 8 mois avec une période d'essai de 1 mois. Le contrat à commencé le 26/02/2024 et le 19/03/2024 mon employeur m'a indiqué vouloir rompre la période d'essai car il n'avait aucun signe que je ferai plus de 5 millions de vues sur ses réseaux sociaux (je suis community manager), ce qui me semble déjà ressembler à une rupture abusive étant donné que cet objectif de 5 millions de vues n'est pas noté dans les conditions du contrat et que le compte n'était pas sponsorisé, et tout nouveau.

Il faut savoir que je n'ai pas reçu de salaire pour les quelques jours effectués en février, mais je n'étais pas inquiète étant donné que je pensais qu'il voulait tout regrouper (sans autorisation ni même m'informer)

Il m'avait indiqué par appel téléphonique que je recevrai mon salaire le lundi 25 mars c'est à dire hier. M'a banque m'a par ailleurs indiquée qu'aucun virement été en cours.

Je lui ai envoyé un mail afin de lui demander s'il avait plus d'informations concernant la date du paiement du salaire et je n'ai reçue aucune réponse.

À savoir que ce retard de paiement le met moi dans une situation compliquée, étant donné que j'ai une obligation de paiement consécutive de mon chirurgien avant le 10 Avril.

Que dois je faire s'il vous plaît ?

Merci et bonne journée

Par kang74

Bonjour

Votre employeur vous a notifié une fin de période d'essai le 19/03/2024 (?) avec donc un délai de prévenance de 48 h(?): vous avez arrêté donc le contrat le 21 Mars .

Par de là, il n'est pas anormal de ne pas avoir reçu votre solde de tout compte 4 à 7 jours après .
Vous auriez travaillé , vous aurez reçu votre paie aux dates habituelles de paiement .

le principe d'une rupture de période d'essai est d'évaluer autant l'entreprise pour le salarié que le salarié pour l'employeur : vous ne correspondez pas à ce qu'il attendait .
Il n'y a donc rien d'abusif .

Si vous voulez faire quelque chose, c'est par le biais d'une mise en demeure avec accusé de réception de vous payer ce qu'il vous doit, et qu'à défaut vous saisirez les instances compétentes (CPH)pour faire valoir votre préjudice .

Vu les dates, si vous le faites, il ne risque pas grand chose ...

Par Paris75

Bonjour,

Je vous remercie pour votre réponse. L'employeur n'a t-il pas l'obligation légale de verser le salaire une fois par mois ?
Ayant commencé le 26 février, la fin de ce mois n'est pas compté le 26 mars ?

Dans le cas contraire, pouvez vous m'indiquer le délai légal maximum auquel je peux recevoir ce salaire s'il vous plaît ?

Par kang74

Pour le salaire (donc les 3 jours de février) il a l'obligation effectivement de le verser mensuellement .
M'enfin vu le traitement des paies qui diffère selon l'entreprise, pour ce qui est du premier mois de salaire, il y a bien sur une tolérance acceptée .

Il est assez courant qu'une personne qui commence en début de mois ne reçoive pas son salaire 30 jours après, si paie entre le 5 et le 10, sans que l'employeur soit pénalisé .

Donc autant dire que pour seulement 3 jours, je serai fort étonnée que le CPH vous accorde des dommages et intérêts .

Mais bon c'est vous qui voyez .
Et cela commence toujours par une mise en demeure en LRAR restée sans action .

Par janus2

Je vous remercie pour votre réponse. L'employeur n'a t-il pas l'obligation légale de verser le salaire une fois par mois ?
Ayant commencé le 26 février, la fin de ce mois n'est pas compté le 26 mars ?

Bonjour,
La date de paie est la même pour tous les salariés de l'entreprise, elle n'est pas personnalisée.
Si, par exemple, la paie est versée le 5 du mois suivant, vous auriez du avoir votre paie de janvier le 5 février.
Concernant votre solde de tout compte, il est admis qu'il soit versé à la date habituelle de la paie dans l'entreprise.

Par Paris75

Je ne connais même pas la date normale de salaire? l'employeur est complètement perdu et c'est ce qui me fait peur, il n'en sait rien lui même.. Il ne savait même pas que j'avais un délai de prévenance légal.

Par kang74

Si vous êtes inquiet, envoyez donc cette mise en demeure en LRAR tel que proposée .

Après rien ne l'oblige à vous payer par virement, il peut vous payer par chèque, et il n'est pas obligé de vous l'envoyer .